



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-10/CDE
PLAN DE CLASSEMENT
2-00-00 / 2-05-00 / 2-05-34

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT
☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

FILIERE MEDICO-SOCIALE

TITRE 2

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX INFIRMIERS TERRITORIAUX, AUX REEDUCATEURS TERRITORIAUX ET AUX ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES

**N.B. : Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux a été réformé le 01/01/2013 (Cf. CDG-INFO2013-2).
Les cadres des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques ont été fusionnés le 01/04/2013 afin de créer à la même date le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (Cf. CDG-INFO2013-6)**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux infirmiers territoriaux, aux rééducateurs territoriaux et aux assistants médico-techniques territoriaux (JO du 26/07/2003).

Les nouvelles dispositions transposent dans la Fonction Publique Territoriale les mesures statutaires applicables aux infirmiers, aux rééducateurs et aux assistants médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des :

- infirmiers territoriaux (*décret n° 92-861 du 28/08/1992*),
- rééducateurs territoriaux (*décret n° 92-863 du 28/08/1992*),
- assistants territoriaux médico-techniques (*décret n° 92-871 du 28/08/1992*),

ainsi que ceux portant échelonnement indiciaire applicable aux :

- infirmiers territoriaux (*décret n° 92-862 du 28/08/1992*),
- rééducateurs territoriaux (*décret n° 92-864 du 28/08/1992*),
- assistants territoriaux médico-techniques (*décret n° 92-872 du 28/08/1992*),

ont été modifiés par les nouvelles dispositions.

• Les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques restent des cadres d'emplois de catégorie B mais comprennent désormais deux grades qui sont respectivement :

- infirmier de classe normale et infirmier de classe supérieure,
- rééducateur de classe normale et rééducateur de classe supérieure,
- assistant territorial médico-technique de classe normale et assistant territorial médico-technique de classe supérieure.

LES INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPÉRIEURE, LES REEDUCATEURS DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPÉRIEURE AINSI QUE LES ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES DE CLASSE NORMALE ET DE CLASSE SUPÉRIEURE bénéficient de ces nouvelles dispositions sous la forme d'un reclassement intervenant, à compter du 1^{er} août 2003, dans les deux nouveaux grades de catégorie B de classe normale et de classe supérieure.

Ces nouvelles modalités de reclassement sont exposées dans le « CDG-INFO2003-11 », joint à cet envoi, intitulé « *Les modalités de reclassement des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques* ».

- Les grades de base comptent huit échelons et culminent à l'indice brut terminal 568 alors que les grades d'avancement comptent six échelons et sont compris entre les indices bruts 471 à 638.

⇒ *Articles 1^{er} – 2^{ème} alinéa et 13 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.*

⇒ *Article 1^{er} du décret n° 92-862 du 28/08/1992.*

⇒ *Articles 1^{er} – 2^{ème} alinéa et 13 du décret n° 92-863 du 28/08/1992.*

⇒ *Article 1^{er} du décret n° 92-864 du 28/08/1992.*

⇒ *Articles 1^{er} – 2^{ème} alinéa et 13 du décret n° 92-871 du 28/08/1992.*

⇒ *Article 1^{er} du décret n° 92-872 du 28/08/1992.*

- L'article 8 portant statut particulier des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques a été modifié.

Dorénavant, **les services accomplis, avant leur nomination** dans l'un des cadres d'emplois, **dans des fonctions de même nature** par les infirmiers, les rééducateurs et les assistants médico-techniques **sont repris**, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon, **pour leur totalité** au titre du classement dans le cadre d'emplois lors de leur titularisation et non plus à concurrence uniquement de quatre ans comme précédemment sous réserve qu'ils ne puissent se prévaloir des dispositions plus favorables au titre des règles de classement à la titularisation prévues à l'article 9 des cadres d'emplois.

⇒ *Article 8 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.*

⇒ *Article 8 du décret n° 92-863 du 28/08/1992.*

⇒ *Article 8 du décret n° 92-871 du 28/08/1992.*